

# COMMUNE DE VIELSALM

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE du 4 novembre 2019 n° 22.15

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*  
MM. REMACLE, GENNEN, HEYDEN, RION, ENGLEBERT, Mmes DESERT,  
LEBRUN, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN,  
DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur le commerce ambulants – Exercices 2020 à 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 ; conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale sur le commerce ambulants au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. Sont considérées comme activités ambulantes non seulement la vente de porte à porte, mais aussi celles opérées soit sur la voie publique, soit dans des emplacements fixes situés en bordure de la voie publique et normalement accessibles au public.

Article 2 : La taxe est due par le commerçant ambulants.

Article 3 : La taxe est fixée :

- pour le commerce ambulant sans utilisation de véhicule automoteur à 13 euro par jour ou fraction de jour ;
- pour le commerce ambulant avec utilisation d'un véhicule automoteur à 25 euro par jour ou fraction de jour.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 298 euro par an.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle  
«En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation..

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Le Président,  
(s) Elie DEBLIRE

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



Anne-Catherine PAQUAY.



Elie DEBLIRE.